

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/60 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

SEANCE DU 31 MARS 2005

L'An deux mille cinq, et le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Héléne, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances, de la planification et des affaires européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PRECISE à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigées et le montant de la rémunération allouée à un agent recruté par voie contractuelle :

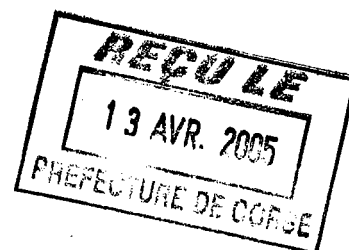
REFERENCE DELIBERATION	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION
02/93 AC du 04.04.02	Documentaliste Musée de la Corse : <ul style="list-style-type: none"> • gestion du service documentation • gestion de la phonothèque • informatisation des collections 	Formation universitaire (Bac+4 ou 5) et expérience professionnelle en rapport avec les fonctions à exercer	IB 465 correspondant au 3 ^{ème} échelon de la grille indiciaire des attachés de conservation du patrimoine majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière culturelle

ARTICLE 2 :

PRECISE que les titulaires d'emplois fonctionnels recrutés par voie statutaire bénéficieront du régime indemnitaire défini à l'article 3 - 2^{ème} alinéa de la délibération n° 99/47 AC du 29 avril 1999.

ARTICLE 3 :

En application du principe de parité entre fonctions publiques, **MODIFIE** les références réglementaires et le montant de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels de catégorie A de la filière sportive, énoncés aux articles 10 et 11 de la délibération n° 04/147 AC du 25 juin 2004.



DIT que le taux de référence annuel de cette indemnité est fixé à 4 215 € / an et précise qu'elle sera attribuée et revalorisée dans les conditions et limites fixées par le décret 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004.

ARTICLE 4 :

RAPPELLE et CONFIRME conformément aux accords entérinés par les représentants des personnels de la Collectivité Territoriale de Corse que les régimes indemnitaires alloués aux agents absents pour raison de santé sont modulés ainsi qu'il suit :

- délai de carence de 15 jours par an,
- du 15^{ème} au 30^{ème} jour d'absence : réfaction de 15 % / jour du montant journalier alloué,
- au-delà du 30^{ème} jour : réfaction de 30 % / jour du montant journalier alloué.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents placés en congé de longue maladie, de longue durée, de maternité ou victimes d'un accident du travail.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 mars 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

